

**PROCES- VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DE SAINT – JOSEPH
DU 2 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le deux avril à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

ETAIENT PRESENTS

Les membres en
exercice étaient de : 9

Présents : 7

Procuration : 0

Exprimés : 7

MEMBRES ELUS	Membre issu du Conseil Municipal Monsieur Harry MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Rose Andrée MUSSARD
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Vanessa COLLET
MEMBRES NOMMES	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU
	Représentant des associations Familiales UDAF- Monsieur Charles VIENNE
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL
	Représentante des associations de personnes handicapées HANDISPORT – Madame Joceline HUET

ETAIENT ABSENTS :

MEMBRES ELUS	Monsieur le Maire Président du CCAS Monsieur Patrick LEBRETON
	Membre issu du Conseil Municipal Madame Marie Josée HUET

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Rose Andrée MUSSARD, membre élu issu du Conseil Municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

02 avril 2024 à 9 heures 30

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION	
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Affaire N°1	Validation du procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 mars 2024
Affaire N°2	Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès UNCCAS au Havre
Affaire N°3	Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de France (FCSF) et à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion
Affaire N°4	Service d'information et d'Accompagnement du Demandeur de logement social (SIAD) : accès au guichet d'enregistrement SNE (Système National d'Enregistrement)
Affaire N°5	Attribution d'une subvention à l'Ecole de Musique et de Danse de Saint Joseph
FINANCES	
Affaire N°6	Arrêté du compte de gestion 2023 du comptable public
Affaire N°7	Arrêté du compte administratif 2023
Affaire N°8	Affectation de résultat de l'exercice 2023
Affaire N°9	Vote du budget primitif 2024
RESSOURCES HUMAINES	
Affaire N°10	Mise en conformité de la délibération n°8 du 28 septembre 2023 et modification du tableau des emplois permanents et non permanents du CCAS
COMPTE-RENDU	
Compte rendu n°1	Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du président depuis le premier mars 2024

Tous projets de conventions ou avenants, règlements relatifs aux affaires inscrites au présent ordre du jour peuvent être consultés au CCAS – 2 rue Paul Demange - secrétariat de direction sur place les jours ouvrés de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00.

Affaire N°1	Validation du procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 7 mars 2024
--------------------	--

Résumé : Conformément à l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, il est demandé à l'ensemble des membres de bien vouloir prendre lecture et d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, il est demandé à l'ensemble des membres de bien vouloir prendre lecture du procès verbal du Conseil d'Administration en date du 7 mars 2024.

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'approuver le procès-verbal rédigé,
- d'autoriser les membres concernés à signer le registre des délibérations conformément à l'article 18 du Règlement Intérieur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la note explicative de synthèse N°1,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 7 mars 2024 est approuvé.

Article 2 : Le registre des délibérations est signé par les membres concernés.

Madame Vanessa COLLET, membre élu issu du conseil municipal, quitte la salle des délibérations à 9h40 et ne prend pas part au vote.

Affaire N°2	Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congres UNCCAS au Havre
--------------------	---

Résumé : L'UNCCAS organise son 93ème congrès « les maires et leurs CCAS face aux crises : agir, reconstruire, prévenir » au Havre les 27, 28 & 29 mars. Il est important que le CCAS y soit représenté. Il est donc demandé aux membres du conseil de valider la représentation de notre CCAS à ce congrès et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

L'UNCCAS organise son 93ème congrès « les maires et leurs CCAS face aux crises : agir, reconstruire, prévenir » au Havre les 27, 28 & 29 mars. Cette édition 2024 intervient dans un contexte souvent marqué par de nombreuses crises : sociale, climatique, économique voire démocratique.

Au programme : prévention des risques, adaptation au changement, leviers favorisant un mieux vivre ensemble, innovation, développement durable et logement. Autant de thèmes abordés lors des nombreuses conférences, tables rondes et autres speed-dating de ces journées, qui viendront questionner le rôle et les marges de manoeuvre des élus locaux dans la mise en œuvre d'une société plus juste et plus solidaire.

Il importe donc que le CCAS soit représenté à l'occasion de cet évènement. Notre représentant pourra également assister aux différentes rencontres, notamment au « Rendez vous des outremer », qui, comme chaque année, à la veille de l'ouverture du congrès, permet aux CCAS et CIAS d'Outre Mer d'échanger, de se rencontrer et de croiser leurs expériences.

Son intervention entre dans le cadre de l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (frais de déplacement et de mission). En effet, au terme de l'alinéa 1er de l'article L2123-18-1 du CGCT, «les membres (du conseil d'administration) peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent (l'établissement) ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de (la commune).»

En outre, l'article R2123-22-2 dudit code précise que «les membres du conseil (d'administration) peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités ».

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État , soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Frais pris en charge

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque l'administrateur représentant se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement.

Encadrement de la prise en charge

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ OU 10 740 F CFP
Repas	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ OU 2 506 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Frais de transports des personnes

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Justificatifs des frais de déplacements temporaires

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'administrateur représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de (commande publique), directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres

prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les (administrateurs) en vertu de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion seront pris en charge par l'UNCCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au congrès de l'UNCCAS 2024

- de désigner Vanessa Collet, représentante UNCCAS de l'établissement, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,

- d'approuver la prise en charge des faits résultant de ce mandat comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°2,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : La participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au congrès de l'UNCCAS 2024 est approuvée,

Article 2 : La désignation de Vanessa Collet, représentante UNCCAS de l'établissement, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, lui conférant à ce titre un mandat spécial est approuvée.

Article 3 : La prise en charge des faits résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2^{ème} classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 4 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire N° 3	Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de France (FCSF) et à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion
---------------------	---

Résumé : Le CCAS de Saint-Joseph a obtenu un avis favorable à sa demande d'agrément « animation globale et coordination 2024 ». Depuis le 1^{er} janvier 2024, le CCAS a la gestion du tout premier Centre Social de la ville de Saint-Joseph. Depuis la période de préfiguration de Centre Social, le CCAS a pu intégrer les différentes instances de concertation et d'information de la FCSF et de la Fédération de la Réunion. A présent Centre Social reconnu, il est important que nous puissions adhérer au réseau National et au réseau Local des Centres Sociaux, afin de renforcer notre intégration et notre place en tant que nouvelle structure agréé sur un territoire et nous inscrire ainsi dans une démarche dynamique de réseautage. Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider les adhésions respectives à la Fédération Nationale et à la Fédération Locale et d'approuver les frais y afférents.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Suite à une période de préfiguration de juillet 2022 à décembre 2023, qui a permis d'établir un diagnostic de territoire, de proposer un projet adapté et de constituer un dossier d'agrément, le CCAS est gestionnaire d'un Centre Social depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ce nouvel équipement s'implante dans les locaux de la Maison Pour Tous du Centre-Ville dans une continuité et une évolution des services, ainsi qu'une redynamisation de l'animation locale autour d'activités, d'actions et de projets, avec et pour les habitants.

Le Centre Social de Saint-Joseph devient le 14^{ème} Centre Social agréé à la Réunion et le premier pour la Ville. Il complète ainsi les 2300 Centres Sociaux répertoriés en France.

Les Centres Sociaux sont des structures de proximité qui demandent à être accompagnées dans leurs missions, quel que soit leur statut, associatif ou en collectivité.

A la Réunion, tous les Centres Sociaux sont regroupés sous la Fédération Locale : une manière de mieux se connaître, d'échanger sur l'actualité, les préoccupations, les partenariats, les réflexions et projets... La Fédération Locale, et les Centres Sociaux sont régulièrement en lien avec la FCSF, en la présence régulière de Corinne MORELLI, Chargée de mission et de développement dédiée à notre île.

La FCSF est donc très présente dans son rôle d'accompagnement des Centres Sociaux de l'île notamment en faisant le lien avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), autour des besoins de formations, de la coordination du réseau et de relais d'informations au niveau National.

En ce sens, il paraît opportun de maintenir et de poursuivre tout ce lien établi avec les différents acteurs du réseau Local et National afin de permettre au Centre Social de Saint-Joseph de disposer d'un réseau d'appui pour mener au mieux ses missions et sa politique d'animation locale sur son territoire.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver l'adhésion du CCAS à la Fédération des Centres Sociaux de France,
- d'approuver l'adhésion du CCAS à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion,
- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ces adhésions comme suit :

Frais d'adhésion :

- Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de France : 464 euros.

- Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion : 0,17 % du compte de résultat de l'année N-1 soit 0,17% de 180 380 soit 306,65 euros.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice Président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

Le président de séance précise que ce sont des dépenses nouvelles car n'étaient pas présentes les années précédentes.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'adhésion du CCAS à la Fédération des Centres Sociaux de France est approuvée.

Article 2 : L'adhésion du CCAS à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion est approuvée.

Article 3 : La prise en charge des frais résultant de ces adhésions est approuvée comme suit :

Frais d'adhésion :

- Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de France : 464 euros.
- Adhésion à la Fédération des Centres Sociaux de la Réunion : 0,17 % du compte de résultat de l'année N-1 soit 0,17% de 180 380 soit 306,65 euros.

Article 4 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaire N° 4	Service d'information et d'Accompagnement du Demandeur de logement social (SIAD) : accès au guichet d'enregistrement SNE (Système National d'Enregistrement)
---------------------	---

Résumé : Conformément à l'article 97 de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 visant à simplifier les démarches des demandeurs, notre CCAS souhaite devenir guichet enregistreur de la demande de logement social et mettre en œuvre 3 niveaux d'information logement sur le territoire de la commune (13 points d'accueil à ce jour). Afin d'accompagner au mieux la population, il est demandé aux membres du conseil de valider la mise en œuvre de ce dispositif.

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Le Plan Pluripartenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de logement social (PPGDID) arrêté par la CASUD répond à l'ambition de la loi n°2024-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR). L'objectif est de simplifier l'enregistrement de la demande de logement ainsi qu'informer en toute transparence et équité le demandeur dans le processus d'instruction.

Ainsi, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 08/09/2021, co-présidée par le Préfet et le Président de la CASUD, a instauré le service d'information et d'Accompagnement du Demandeur de logement social (SIAD) avec une mise en œuvre par les CCAS des communes membres de l'intercommunalité, notamment dans le recrutement de travailleurs sociaux dédiés.

Concernant la commune de Saint Joseph, ce portage a été validé lors de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 25 mai 2022 - Affaire n°3. Depuis le 03/11/2022, le SIAD du CCAS de Saint-Joseph a été renforcé avec le recrutement du travailleur social.

Les missions du SIAD

Il permet de délivrer une information harmonisée et détaillée aux demandeurs à la fois sur le parc social et l'offre en logement du territoire. Selon les situations, un accompagnement social personnalisé est proposé afin de faciliter l'accès au logement.

Dans cette dynamique, le CCAS s'est engagé à avoir un guichet d'enregistrement, afin de structurer ces missions d'informations, selon les trois niveaux suivants :

Niveau 1: Il prévoit un guichet d'information de premier ordre à destination des personnes souhaitant déposer une demande de logement social, notamment sur la gestion et l'attribution.

Niveau 2: Concerne un guichet d'accompagnement qui renseigne sur l'état d'avancement du dossier et à la capacité de réaliser un accompagnement individualisé du demandeur.

Niveau 3: Implique un guichet enregistreur qui saisit les demandes sur le Site National d'Enregistrement/SNE et les mises à jour des dossiers des demandeurs de deux manières : soit directement via la plateforme SNE ou soit via l'association GEOD également mandatée par les bailleurs sociaux.

La même convention de mandat a été signée entre la CASUD, le CCAS de Saint Joseph et la GEOD conformément à la délibération du 11 avril 2023- Affaire n°6.

Au regard des éléments ci dessus, il est proposé aux membres du conseil :

- de valider le CCAS en tant que guichet enregistreur de la demande de logement social

- d' approuver les principes de la mise en œuvre de ces trois niveaux ainsi que sa répartition selon la liste jointe en annexe, sur le territoire de la commune de Saint Joseph.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice Président, à signer la convention correspondante, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant plus d'observations ni de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°4,

Le conseil d'administration,

DECIDE

Article 1^{er} : L'inscription du CCAS en tant que guichet enregistreur de la demande de logement social est validée.

Article 2 : Les principes de la mise en œuvre de ces trois niveaux ainsi que sa répartition selon la liste jointe en annexe, sur le territoire de la commune de Saint Joseph sont approuvés.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer la convention correspondante, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résumé: Dans le cadre de ses missions en faveur de la population, en particulier de la jeunesse et des familles, le CCAS a été sollicité par l'Ecole de Musique et de Danse afin de soutenir ses actions en faveur des foyers à revenus modestes de Saint Joseph. L'attribution de cette subvention permettra à des familles aux revenus modestes d'accéder aux disciplines proposées par l'EMD grâce à une réduction de tarifs. Il est donc proposé au conseil d'attribuer à ladite association une subvention de 25 000 €.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

L'Ecole de Musique a pour mission d'enseigner la Musique, la Danse et d'une façon générale toute discipline visant à l'épanouissement culturel de l'individu.

Ses autres missions sont de :

- soutenir et encourager tout effort tendant à développer ces disciplines
- mettre en place ces activités et l'installation de structures pouvant servir à cet effet
- promouvoir la culture en étant partenaire des manifestations nationales, régionales, départementales et municipales en développant une politique propre de création culturelle,
- mettre en place, en partenariat avec les institutions compétentes, des formations diplômantes.

L'Ecole de Musique et de Danse souhaite poursuivre, à travers les activités proposées, le développement des actions de proximité en faveur des jeunes et des familles de notre commune aux revenus les plus modestes, favorisant ainsi une meilleure socialisation par l'ouverture sur l'autre, le groupe et la notion d'intérêt commun et solidaire. Cela concerne les familles résidant sur Saint Joseph depuis au moins 1 an, bénéficiant du RSA, SMIC, ASSEDIC,...

Elle se propose ainsi de continuer à faire découvrir aux publics visés le rythme, la musique, le chant, ainsi que les instruments de musique, la danse ou encore le théâtre, en leur apportant :

- une méthodologie,
- des outils pratiques d'intervention,
- des pratiques et des théories.

L'EMD a ainsi sollicité le CCAS pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 25 000€ qui permettra aux familles aux revenus les plus modestes de la commune d'accéder aux diverses disciplines proposées grâce à une réduction de tarifs.

Par conséquent, il est demandé au conseil :

- d'attribuer à l'École de Musique et de Danse une subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024,

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer la convention cadre correspondante ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

Le Président de séance précise que, dans un contexte économique marqué par une forte baisse du pouvoir d'achat des habitants de notre commune, exacerbée par l'augmentation des prix de l'électricité, des denrées alimentaires suite à la crise en Ukraine, et des coûts de transport liés au fret maritime, le CCAS se doit de réorienter ses efforts et ses ressources financières vers les besoins les plus urgents et les plus impactants pour la population. Les priorités actuelles du CCAS tendent vers l'augmentation des aides facultatives et des coûts de personnel, exigeant une allocation prudente des ressources disponibles.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°5,

Considérant de manière unanime que le CCAS se doit de réorienter ses efforts et ses ressources financières notamment vers l'augmentation des aides facultatives à destination des familles en difficultés et des coûts de personnel en constante progression, dans un contexte économique marqué par une forte baisse du pouvoir d'achat des habitants de notre commune, exacerbée par l'augmentation des prix de l'électricité, des denrées alimentaires suite à la crise en Ukraine, et des coûts de transport liés au fret maritime,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'attribution à l'École de Musique et de Danse d'une subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024 n'est pas approuvée.

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résumé: Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil d'arrêter le compte de gestion de Monsieur le comptable public de l'année 2023.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Le compte de gestion restitue l'ensemble des comptes de M. le comptable public à l'ordonnateur, en l'occurrence le Président du CCAS. Il est transmis obligatoirement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice 2023.

Conformément à l'article L2121-31 du CGCT, le conseil d'administration entend, débat et arrête le compte de gestion ; le vote devant intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Deux délibérations sont donc à voter par l'assemblée délibérante, une pour le compte de gestion 2023 et une autre faisant l'objet de l'affaire n°7 relative au compte administratif 2023.

D'autre part, l'article D 2343-5 du CGCT prévoit que le compte de gestion, tout comme le compte administratif, doivent faire l'objet d'un même envoi au contrôle de légalité.

Il est donc demandé aux membres du conseil d'administration pour la reddition des comptes de l'année 2023 de :

- CONSTATER l'égalité de valeurs entre le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 ;
- DÉCLARER n'avoir ni réserve, ni observation sur l'exécution des comptes tant en section de fonctionnement que d'investissement, ni sur la comptabilité des valeurs inactives.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°6,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : L'égalité de valeurs entre le compte de gestion 2023 et le compte administratif 2023 est constatée.

Article 2 : Il n'est déclaré ni réserve, ni observation sur l'exécution des comptes tant en section de fonctionnement que d'investissement, et sur la comptabilité des valeurs inactives.

Article 3 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L 1612-12 du CGCT prévoyant le vote avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice du compte administratif qui constitue l'arrêté des comptes de la collectivité,

En application de l'article L. 2121-14 du même code, le conseil d'administration élit son président dans les séances où le compte administratif est débattu. Il doit se retirer au moment du vote.

Vu l'article L2121-31 qui stipule que le conseil arrête le compte annuellement présenté par son président.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le PRESIDENT RAPPELLE que le compte administratif 2023 doit être arrêté avant le 30 juin 2024.

Lors du débat d'orientations budgétaires, une présentation avait été faite sur la base des réalisations 2023 qui sont confirmées dans les comptes 2023 présentés ci-après.

De manière globale, les balances des sections sont les suivantes :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	542 805,32	6 655 950,64	7 198 755,96
	Titres de recettes émis	77 996,86	6 533 903,05	6 611 899,91
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	542 805,32	6 655 950,64	7 198 755,96
	Mandats émis	54 874,29	6 033 516,65	6 088 390,94
Restes à réaliser	Dépenses engagées non mandatées	13 713,74		13 713,74
	Recettes à recevoir			
SOLDE D'EXÉCUTION	Excédent	23 122,57	500 386,40	523 508,97
	Déficit			

A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le tableau ci-après présente les chapitres des dépenses de fonctionnement, sans le chapitre 66 qui enregistre le montant des intérêts, considérant l'absence d'endettement du CCAS de SAINT-JOSEPH auprès d'établissement de crédit.

Chapitres	libellés	Réalisé 2022	Réalisé 2023	% DRF	Evolution 2023/2022
011	Charges à caractère général	335 720,65	322 901,86	5,40 %	-4 %
012	Charges du personnel	5 131 531,86	5 248 013,87	88,00 %	2,3 %
65	Autres charges de gestion courantes	357 570,87	363 712,11	6,10 %	1,7 %
67	Charges exceptionnelles	1 530,00	26 594,01	0,50 %	Non représentatif
Dépenses réelles de fonctionnement		5 826 353,38	5 961 221,85	100,00 %	2,3 %
042	Opération ordre de transfert entre sect°	78 608,70	72 294,80		-8,9 %
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		5 904 962,08	6 033 516,65		2,2 %

Les dépenses réelles de fonctionnement sont en légère augmentation par rapport à 2022 de 2,3% mais dans des proportions différentes selon les chapitres comptables.

Les charges à caractère générale inscrites au chapitre 011 sont en baisse (cette dernière étant notamment liée à la diminution du poste prestations de services -15 000,00€)

Les charges de personnel, malgré des effectifs en régression, sont en augmentation et représentent 88 % des dépenses réelles de fonctionnement. Toutefois, cette part reste conforme aux budgets des autres CCAS locaux.

Les recettes de fonctionnement proviennent essentiellement des dotations servies par la Commune de SAINT-JOSEPH, l'État et les autres collectivités comme le montre le tableau suivant :

Chapitres	libellés	Réalisé 2022	Réalisé 2023	% RRF	Evolution 2023/2022
013	Atténuations de charges	91 531 ,62	62 067,74	1,00 %	-33,00 %
70	Produits services domaine et vente divers	298 890,14	250 334,59	3,80 %	-16,00 %
74	Dotations et participations	5 494 502,46	6 194 661,32	95,00 %	12,80 %
75	Autres produits de gestion courante	15 599,90	13 986,53	0,20 %	-12,50 %
77	Produits exceptionnels	22,79	3 262,87		
Recettes réelles de fonctionnement		5 900 546,91	6 524 313,05	100,00 %	10,60 %
042			9 590,00		
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		5 900 546,91	6 533 903,05		10,7 %

Les atténuations de charges au chapitre 013 sont en baisse par rapport à 2022 (-33%). Celle ci s'explique par la baisse du nombre de subrogations liées aux absences maladies (plus importantes en 2022 qu'en 2023 du fait de l'épidémie de COVID)

Le chapitre 70 est en nette régression également (-49k€) liée à la baisse du nombre de dossiers traités par le CCAS (et à la diminution des recettes de prestations de services qui y est liée).

Le chapitre 74 constitue 95 % des recettes réelles de fonctionnement du CCAS de Saint-Joseph, soit près de 6,2 millions d'euros.

Comme on peut le voir dans le tableau ci-après, c'est la Ville de SAINT-JOSEPH qui assure plus de la moitié de ces recettes avec un supplément de subvention de 12,7 % par rapport à l'année précédente.

Compte	Libellés	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Part dans le total
74718	Autres participations de l'ÉTAT	475.600,90	327 620,43	5,3 %
7473	Participations du DÉPARTEMENT	1 713 207,66	2 016 056,06	32,5 %
7474	Participations de la COMMUNE	3 150 000,00	3 550 000,00	57,3 %
7478	Participations d'autres organismes	155 693,90	300 984,83	4,9%
TOTAL CHAP. 74	PARTICIPATIONS	5 494 502,46	6 194 661,32	100 %

B) La section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre globalement avec le report du résultat de clôture 2022 auquel s'ajoutent les recettes de FCTVA de 5 702,06€ établies à partir du calcul des investissements de 2021.

Le tableau ci-après présente le détail par chapitre des recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	% RRI
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 502,46	5 702,06	100 %
13	Subvention investissement	9 590,00		
27	Autres immo. Financières			
RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		21 092,46	5 702,06	100 %
021	Virement de la section fonctionnement			
040	Opération ordre de transfert entre section	78 608,70	72 294,80	
001	Excédent d'investissement reporté			
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		99 701,16	77 996 ,86	

En 2023, les principales dépenses concernent l'équipement en matériels et petits outillages pour le service habitat, notamment l'acquisition d'un échafaudage pour la sécurité de nos agents. Les autres dépenses concernent le renouvellement de divers mobiliers et matériels informatiques.

Ces dépenses figurent principalement au chapitre 21 dans le tableau des dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023	% DRI
20	Immobilisations incorporelles		408,01	0,9 %
21	Immobilisations corporelles	115.603,90	44 876,28	99,1 %
27	Autres immo. Financières	1.953,19		
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		117.557,09	45 284,29	100 %
40	Opération ordre de transfert entre section		9 590,00	
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		117.557,09	54 874,29	

Les restes à réaliser qui correspondent à des dépenses effectuées en 2021 et 2023, mais non encore mandatées, seront repris au budget primitif de 2024 pour un montant de 13 713,74€ avec essentiellement des dépenses de mobiliers et matériels de bureau pour les différents services.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration du CCAS d'approuver et d'arrêter les comptes de l'exercice 2023.

LE PRÉSIDENT du CCAS ayant fourni toutes les informations nécessaires se retire au moment du vote par chapitre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°7,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : Le compte administratif de l'ordonnateur, qui concorde avec le compte de gestion établi par le comptable public, est arrêté comme suit :

La section de fonctionnement

Les dépenses

Chapitres	libellés	Réalisé 2022	Réalisé 2023
011	Charges à caractère général	335 720,65	322 901,86
012	Charges du personnel	5 131 531,86	5 248 013,87
65	Autres charges de gestion courantes	357 570,87	363 712,11
67	Charges exceptionnelles	1 530,00	26 594,01
Dépenses réelles de fonctionnement		5 826 353,38	5 961 221,85
042	Opération ordre de transfert entre sect°	78 608,70	72 294,80
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		5 904 962,08	6 033 516,65

Les recettes

Chapitres	libellés	Réalisé 2022	Réalisé 2023
013	Atténuations de charges	91 531 ,62	62 067,74
70	Produits services domaine et vente divers	298 890,14	250 334,59
74	Dotations et participations	5 494 502,46	6 194 661,32
75	Autres produits de gestion courante	15 599,90	13 986,53
77	Produits exceptionnels	22,79	3 262,87
Recettes réelles de fonctionnement		5 900 546,91	6 524 313,05
042			9 590,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		5 900 546,91	6 533 903,05

La section d'investissement

Les dépenses

Chapitre	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023
20	Immobilisations incorporelles		408,01
21	Immobilisations corporelles	115.603,90	44 876,28
27	Autres immo. Financières	1.953,19	
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		117.557,09	45 284,29
40	Opération ordre de transfert entre section		9 590,00
TOTAL DES DÉPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		117.557,09	54 874,29

Les recettes

Chapitre	Libellé	Réalisé 2022	Réalisé 2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 502,46	5 702,06
13	Subvention investissement	9 590,00	
27	Autres immo. Financières		
RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		21 092,46	5 702,06
021	Virement de la section fonctionnement		
040	Opération ordre de transfert entre section	78 608,70	72 294,80
001	Excédent d'investissement reporté		
TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		99 701,16	77 996 ,86

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Vu l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Vu l'instruction M14 qui détaille les modalités d'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement,

LE PRÉSIDENT PORTE à la connaissance des membres du conseil d'administration les éléments au compte administratif 2023.

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	542 805,32	6 655 950,64	7 198 755,96
	Titres de recettes émis	77 996,86	6 533 903,05	6 611 899,91
DÉPENSES	Autorisations budgétaires totales	542 805,32	6 655 950,64	7 198 755,96
	Mandats émis	54 874,29	6 033 516,65	6 088 390,94
Restes à réaliser	Dépenses engagées non mandatées	13 713,74		13 713,74
	Recettes à recevoir			
SOLDE D'EXÉCUTION	Excédent	23 122,57	500 386,40	523 508,97
	Déficit			

Les résultats excédentaires pour l'exercice 2023 sont donc en investissement de 23 122,57 € et en fonctionnement de 500 386,40€.

Pour obtenir les résultats de clôture de l'année, il est prévu de reprendre les résultats de clôture de l'exercice 2022, section par section, pour les cumuler avec ceux de l'exercice 2023 tels que présentés dans le tableau suivant.

RÉSULTAT D'EXÉCUTION DU BUDGET (hors restes à réaliser)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022 (1)	Part affectée à l'investiss. (2)	Résultat de l'exercice 2023 (3)	Résultat de clôture 2023
Investissement	353 698,32		23 122,57	376 820,89
				= (1-2)+3
Fonctionnement	127 237,64		500 386,40	627 624,04
				= (1-2)+3
TOTAL	480 935,96		523 508,97	1 004 444,93

Le résultat qui est affecté est celui de la section de fonctionnement. Ce résultat doit couvrir un éventuel déficit d'investissement incluant les restes à réaliser qui sont calculés dans le tableau ci-après.

	Résultat à la clôture de l'exercice 2023 (1)	RESTES A RÉALISER (2)	RESTES A RECOUVRER (3)	RÉSULTAT AVEC R.A.R. = (1-2)+3
Investissement	376 820,89	13 713,74		363 107,15
Fonctionnement	627 624,04			627 624,04
TOTAL	1 004 444,93	13 713,74		990 731,19

Aussi, étant donné que le résultat d'investissement retraité reste excédentaire sans qu'un besoin de financement soit nécessaire, le résultat de clôture de fonctionnement peut être affecté entièrement en section de fonctionnement ou tout ou partie en investissement.

Le PRÉSIDENT propose d'affecter le résultat de clôture excédentaire de la section de fonctionnement de l'année 2023 entièrement en section de fonctionnement et de reporter le résultat excédentaire d'investissement.

Comptablement, la présentation de l'affectation du résultat est la suivante :

En recettes d'investissement : crédit du compte 001 : 376 820,89 €

En recettes de fonctionnement : crédit du compte 002 : 627 624,04€

LE PRÉSIDENT RAPPELLE que ces résultats seront reportés dans le budget primitif de 2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°8,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'affectation du résultat de l'exercice 2023 est approuvée comme suit :

En recettes d'investissement : crédit du compte 001 : 376 820,89 €

En recettes de fonctionnement : crédit du compte 002 : 627 624,04€

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le débat concernant les orientations budgétaires a eu lieu le 7 mars dernier.

À cette occasion, une présentation a été faite, pour la préparation du budget primitif 2024, de l'analyse des informations financières rétrospectives et prospectives du CCAS de SAINT-JOSEPH.

La situation de 2023, malgré l'inflation, a été maîtrisée grâce notamment au soutien financier de la ville de Saint-Joseph. Le CCAS a pu améliorer ses équilibres financiers. Cependant la vigilance reste de mise avec, à nouveau pour cette année 2024, une augmentation substantielle du coût de l'énergie.

Il est précisé que le budget 2024 est équilibré avec la reprise des résultats 2023.

Par ailleurs, la nomenclature M14 est remplacée par la M57 avec des transferts de certaines dépenses du chapitre 67 vers le chapitre 65 et en recette, la subvention communale est comptabilisée au chapitre 75 au lieu du chapitre 74.

Aussi, nous avons pu contenir les charges de personnel à un niveau acceptable pour ne pas détériorer nos épargnes futures. Toutefois, il est envisagé de rééquilibrer les effectifs à hauteur de 174 agents physiques au cours de cette année afin de mener à bien nos missions au service de la population.

Il importe aussi de rappeler que le CCAS de SAINT-JOSEPH n'est pas endetté et que nous n'aurons pas recours cette année à des emprunts ou des lignes de trésorerie qui auraient généré des frais financiers.

Tous ces efforts de gestion nous ont donc permis de maintenir nos aides auprès des personnes en difficulté que ce soit sous forme de « chèques d'accompagnement personnalisé » ou d'aides directes.

Le CCAS reste donc le principal acteur social de la politique communale avec le soutien de la Ville de SAINT-JOSEPH mais aussi du Département comme nous allons le présenter dans la partie ci-après.

I. La section de fonctionnement

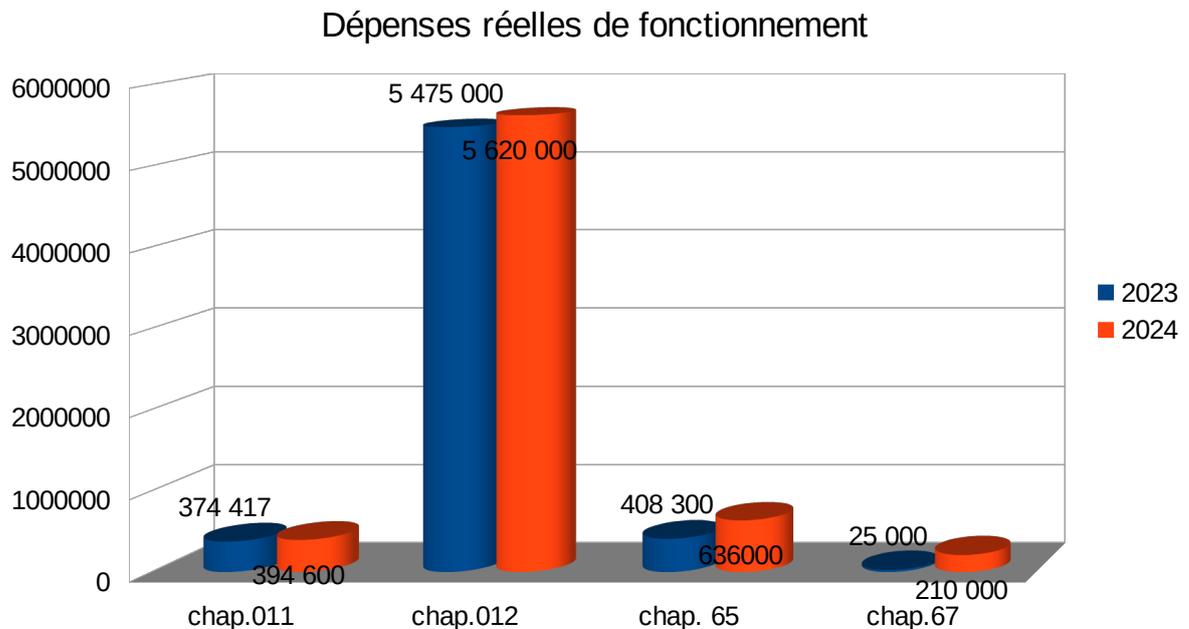
En préambule, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 6.936 000,00 euros.

I.1. Les dépenses de fonctionnement

Le tableau ci-après compare les prévisions de crédits ouverts au budget primitif (BP) de 2023 et ceux proposés dans le cadre BP de l'exercice 2024.

Chapitres	Libellés	Crédits BP 2023	Propositions BP 2024	Variation 2024/2023
011	Charges à caractère général	374 417,00	394 600,00	5 %
012	Charges du personnel	5 475 000,00	5 620 200,00	2,66%
65	Autres charges gestion courantes	408 300,00	636 000,00	55,8 %
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	210 000,00	840%
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		6 282 717,00	6 860 800,00	9,2 %
042	Opération d'ordre	72 296,00	75 200,00	4 %
DÉPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT		6 355 013,00	6 936 000,00	9,14%

Nous présentons ci-après de manière graphique les évolutions entre les crédits votés au BP 2023 et les propositions pour l'exercice 2024.



Les charges à caractère général augmentent de 5 % environ pour faire face à la hausse du coût de l'électricité et la mise en place d'une formation spécifique cette année pour les agents de l'habitat sur le thème du « travail en hauteur ».

Nous constatons que, comme cela a été précisé lors du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les charges de personnel augmentent mais restent contenues en 2024. Elles représentent 82 % des charges réelles de fonctionnement.

L'augmentation sensible du chapitre 65 s'explique d'une part, par l'augmentation des aides facultatives qui sont allouées aux familles après validation en commissions pour faire face notamment aux effets du cyclone « Béal ». Les autres dépenses de gestion courante concernent les soutiens aux associations pour 47 000,00€, les droits d'utilisation informatique en nuage pour 25 000,00 € et d'autres dépenses diverses liées notamment au changement de la nomenclature comptable.

Le chapitre 67 enregistre principalement les dépenses pour les sommes perçues indûment du département sur les années antérieures. La mise en place de la télégestion pour cette année (vérification en temps réel des heures réalisées par les aides à domicile) nous permettra de ne plus avoir à faire face à ce type de dépense à l'avenir.

Les dépenses d'ordre comptabilisent uniquement les amortissements qui sont pratiqués sur les biens corporels et incorporels.

I.2 Les recettes de fonctionnement

La ville de SAINT-JOSEPH reste le principal financeur du budget du CCAS avec une subvention de 3,6 millions d'euros, soit 1,4 % de plus que l'année dernière.

Le Conseil Départemental intervient dans le financement des APA, des aides ménagères et en faveur des personnes en situation de handicap à hauteur d'un peu plus de 1,935M€.

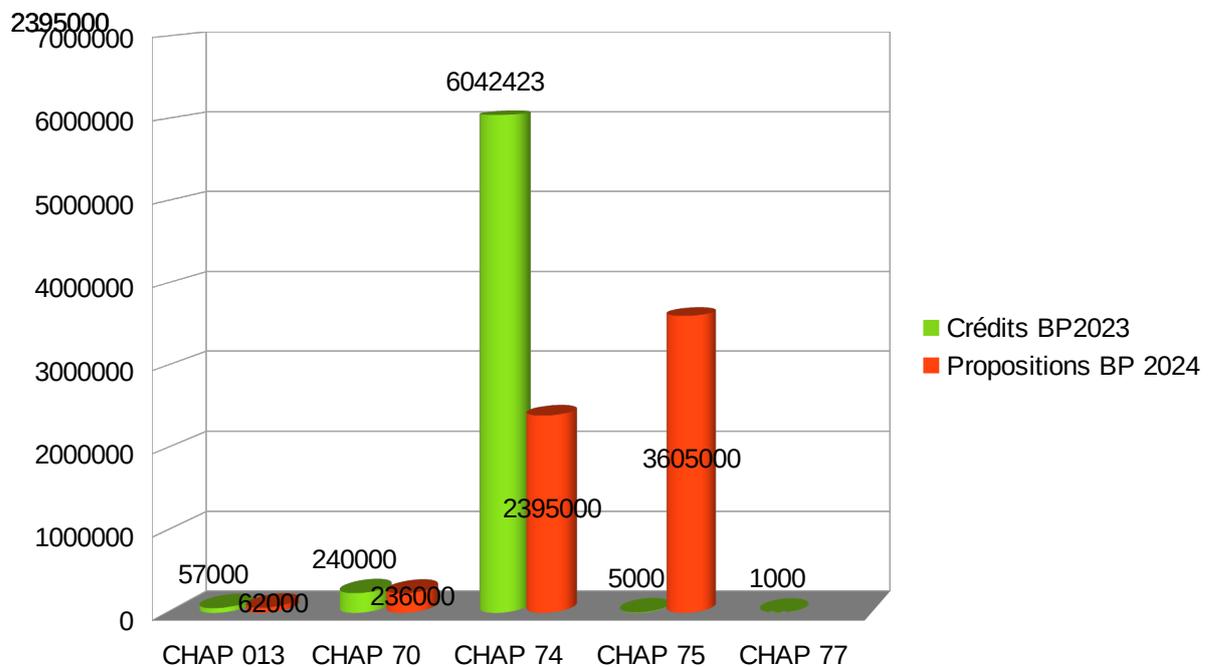
Le reste des recettes provient des remboursements de l'État des contrats aidés, de la CGSS, et de la participation de la CASUD sur des dispositifs liés au logement.

Chapitre	Libellés	Crédits BP 2023	Propositions BP 2024	Variation 2023/2022
013	Atténuations de charges	57 000,00	62 000,00	8,8 %
70	Produits services, domaine et vente divers	240 000,00	236 000,00	-1,7%
74	Dotations et participations	6 042 423,00	2 395 000,00	Non significatif
75	Autres produits de gestion courante	5 000,00	3 605 000,00	Non significatif
77	Produits exceptionnels	1 000,00	175,96	Non significatif
RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT		6 345 423,00	6 298 175,96	-0,75%
042	Opération d'ordre	9 590,00	10 200,00	6,4%
002	Résultat reporté		627 624,04	Non significatif
RECETTES TOTALES DE FONCTIONNEMENT		6 355 013,00	6 936 000,00	9,14 %

Les recettes d'ordre au chapitre 042 constatent l'amortissement des subventions reçues.

Ce montant est identique au chapitre 040 compte 13911 dans les dépenses d'investissement.

Les évolutions des recettes réelles de fonctionnement sont représentées dans le graphique suivant. Il est à noter comme précisé plus haut que la subvention communale comptabilisée en 2023 au chapitre 74 est enregistrée au chapitre 75 à partir de cette année .



II. La section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont principalement comptabilisées au chapitre 21 pour l'achat de divers matériels, le remplacement de divers mobiliers et matériels informatiques dont l'achat d'un serveur en remplacement de l'ancien devenu obsolète afin de renforcer la sécurité de nos données pour 40 000,00€ environ.

Il est prévu également au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) l'achat de divers logiciels. dont celui lié au serveur.

Chapitres	Libellés	Crédits 2023	Propositions BP 2024	Variation 2024/2023
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00	25 000,00	66,67 %
21	Immobilisations corporelles	162 517,00	427 900,00	263,3%
23	Immobilisations en cours			
27	Autres immo. Financières	2 000,00		Non significatif
040	Opération ordre de transfert entre section	9 590,00	10 200,00	6,4 %
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		189 107,00	463 100,00	244,9 %

Le tableau ci-après présente par chapitres les recettes d'investissement qui sont proposées pour le Budget Primitif 2024. Il est à noter que ce budget intègre le résultat de clôture 2023.

Chapitres	Libellés	Crédits 2023	Propositions BP 2024	Variation 2024/2023
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 702,06	11 079,11	94,3 %
13	Subvention investissement	116 811,00		Non significatif
040	Opération ordre de transfert entre section	72 296,00	75 200,00	4 %
001	Résultat reporté		376 820,89	Non significatif
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		189 107,00	463 100,00	Non significatif

Le total du budget toutes sections confondues en dépenses/recettes est donc de 7.399.100 euros.

La présente note est destinée aux membres du conseil d'administration du CCAS pour le voter chapitre par chapitre tel qu'il est présenté dans les tableaux ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

Le président de séance précise que le passage de la comptabilité M14 à la M57 s'est fait cette année. Les années à venir vont être très difficiles, non seulement pour le CCAS mais aussi pour toutes les collectivités. On peut s'interroger notamment sur le devenir de l'octroi de mer.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°9,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget primitif 2024 (budget principal) est adopté chapitre par chapitre comme suit :

Section de fonctionnement

CHAPITRE	
DEPENSES DE L'EXERCICE	
011	394 600,00
012	5 620 200,00
65	636 000,00
67	210 000,00
042	75 200,00
RECETTES DE L'EXERCICE	
013	62 000,00
70	236 000,00
74	2 395 000,00
75	3 605 000,00
77	175,96
042	10 200,00
002	627 624,04
TOTAL	
DEPENSES	6 936 000,00
RECETTES	6 936 000,00

Section d'investissement

CHAPITRE	
DEPENSES DE L'EXERCICE	
20	25 000,00
21	427 900,00
23	
27	
40	10 200,00
RECETTES DE L'EXERCICE	
10	11 079,11
13	
27	
040	75 200,00
001	376 820,89
TOTAL	
DEPENSES	463100,00
RECETTES	463100,00

Article 2 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résumé : Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il est donc demandé à l'assemblée d'étudier les modifications du tableau des emplois permanents proposées.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président de séance expose :

Conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration, les organes délibérants des collectivités territoriales ont la liberté de créer des emplois. Au CCAS, en raison des besoins de l'établissement, des actualisations régulières des tableaux des emplois permanents et non permanents sont nécessaires.

1- Mise en conformité de la délibération n°8 du 28 septembre 2023

Lors de la séance du 28 septembre 2023, la délibération n°8 qui crée le poste de directeur.rice de Centre Social au sein du CCAS n'était pas suffisamment lisible, notamment sur la possibilité d'avoir recours à un contractuel sur cet emploi. Aussi, suite à une lettre d'observation de la Préfecture il est proposé à l'assemblée de régulariser la délibération conformément à l'article L313-1 en précisant le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement, et de rémunération de l'emploi créé, ainsi que le fondement juridique permettant le recours à des contractuels.

L'emploi de Directeur.rice de Centre Social à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures a été créé le 28 septembre 2023, pour assurer la gestion d'un centre social agréé par la CAF. L'emploi est classé dans la catégorie hiérarchique A (cadre d'emplois des attachés territoriaux – grades des attachés et attachés principaux).

L'agent occupant cet emploi participe à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques décidées dans le domaine social, avec des missions d'études, des fonctions comportant des responsabilités, de la gestion du personnel, des finances, des marchés publics ...

La rémunération est basée sur la grille indiciaire qui correspond au grade de référence, mais aussi en lien avec les qualifications requises pour exercer l'emploi, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

L'agent recruté sur cet emploi doit justifier d'un diplôme d'études supérieures de niveau 6 (bac+3 minimum), dans le domaine des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local et/ou de l'ingénierie sociale. Mais aussi de l'expérience et du profil précisé dans la délibération initiale.

Pour cet emploi permanent, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être retenu, un agent contractuel peut être recruté en référence à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

2- Suppression d'emplois permanents

Lors des deux dernières séances des Comités Sociaux Territoriaux du 10 octobre 2023 et du 15 février 2024, il a été soumis à l'avis des membres la suppression de certains emplois.

Les employeurs territoriaux ont en effet la possibilité de supprimer des emplois après avis du CST en présentant un projet de suppression avec la nature des emplois, la répartition des emplois par services et le motif de la suppression.

Les motifs de suppression sont les suivants, il s'agit :

- de postes vacants non pourvus et qui ne seront plus pourvus, au vu de la réduction de l'activité ou de sa réorganisation,
- d'activités gérées par une autre structure,
- de projets finalisés.

Lors des échanges avec les représentants du personnel et les représentants des employeurs pendant les séances de l'instance, des précisions ont été apportées.

Concernant la surveillance, des solutions matérielles permettant de sécuriser le bâtiment ont été mises en œuvre.

Au niveau du pôle personnes âgées et personnes en situation de handicap (PA/PH), la fluctuation de l'activité ne permet plus d'avoir recours de manière stable à des emplois permanents. De plus, la mise en place de projets différents comme l'habitat inclusif ne nécessite plus l'occupation de l'emploi de responsable animation dans sa forme initiale. La Direction de ce pôle et l'emploi d'assistance qui y est rattaché ne présentent donc plus d'intérêt en tant que tels pour le fonctionnement du service et sont à repenser.

Pour ce qui est du service animation territoriale la reprise de la gestion de la contractualisation territorialisée par la commune ne nécessite plus les deux emplois affectés à ce dispositif.

D'autres emplois sont également supprimés :

- accompagnateur·rice de personnes âgées et/ou de Personnes en situation de handicap, qui ne correspond plus à un emploi permanent ;
- directeur·rice du pôle aide sociale, qui n'a jamais été pourvu et ne pourra pas l'être au vu du fonctionnement actuel de la structure.

Il est aussi précisé que les emplois supprimés n'étaient plus pourvus en raison des départs des agents qui y étaient affectés, suite à une retraite, une mobilité ...

3- Création d'emplois permanents

Le tableau annexé précise les grades correspondant aux emplois créés, la catégorie, la filière et la durée hebdomadaire de travail.

Le calcul de la rémunération des agents recrutés se fera sur la base de la grille indiciaire qui correspond au grade de référence, mais aussi en lien avec les qualifications requises pour exercer l'emploi, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

Pour les emplois permanents créés sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être retenu, des agents contractuels peuvent être recrutés en référence à l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Etant donné les besoins de service au Pôle Personnes Âgées et Personnes en situation de Handicap (PA/PH), et notamment au niveau de la gestion des interventions au sein des Locaux Communs Résidentiels (LCR) des Résidences pour Personnes Âgées, un emploi d'encadrement intermédiaire est créé, il s'agit de l'emploi de responsable de l'animation sociale et numérique.

Cet emploi est mis en œuvre en lien avec le principe de mutabilité du service public, en effet les interventions du CCAS au sein des Résidences pour Personnes Âgées changent en concordance avec les besoins du public cible. Ainsi au-delà des activités de loisirs, l'accompagnement numérique et social devient plus présent.

Il est attendu de l'agent sur ce poste de coordonner l'activité de l'équipe, d'assurer la correspondance administrative et le suivi de certaines opérations de comptabilité. Mais aussi de participer à la mise en œuvre de l'action sociale et numérique ...

L'emploi d'agent·e d'animation sociale et numérique est donc mis en œuvre à la place d'assistant·e de convivialité. Les agents interviendront ainsi dans les domaines de l'animation dans les LCR des

RPA, à domicile et lors de manifestations. Ils déploieront le développement social et numérique souhaité par l'établissement en ayant un rôle de médiation entre le public cible et le service public local.

Une montée en compétences de l'encadrement intermédiaire est également proposée, aussi les postes suivants sont créés :

- co-responsable prestataire qui remplacera celui de co-responsable des aides à domicile : il s'agit ici, au-delà de la coordination de l'équipe, d'assurer un suivi administratif et comptable des prestations mises en œuvre.

- responsable de l'animation territoriale qui remplacera celui de coordonnateur de l'animation territoriale : il est prévu un encadrement plus spécifique de l'équipe répartie dans des structures déconcentrées au sein des quartiers, dont les missions sont en mutation. L'agent sur cet emploi participe au développement des actions de proximité, à la médiation sociale ...

Concernant l'emploi d'animateur·rice en Maison pour Tous, un « s » est ajouté à « Maisons », pour souligner la nécessaire mobilité des agents affectés à ces structures de proximité.

- responsable du service concierge qui remplacera celui de concierge référent : l'agent sur ce poste sera chargé de travaux d'organisation et de coordination, il est donc chargé de l'encadrement en continuant à participer personnellement à l'exécution des tâches.

Au niveau de l'Aide Sociale Légale et de la Maison de la Retraite, au vu de la nouvelle structuration du service, un encadrement intermédiaire est également nécessaire via un poste d'adjoint·e à l'aide sociale légale et à la maison de la retraite.

L'emploi de responsable de l'aide sociale légale se voit également ajouté la notion de « maison de la retraite », soit responsable de l'aide sociale légale et de la maison de la retraite.

Au vu des effectifs actuels, la mutualisation est une pratique de plus en plus incontournable, ainsi un poste d'assistant·e administratif·ve mutualisé·e auprès de l'habitat et de la conciergerie est créé. Cet agent aura en charge l'exécution de tâches administratives qui supposent la connaissance et l'application des règles administratives et comptables.

Dans cette structuration générale, un emploi transversal est indispensable, afin de suivre les financements et subventions externes, il s'agit d'un emploi de chargé·e des subventions et financements de projets. Il est attendu sur cet emploi la mise en œuvre et le suivi de procédures relatives à des financements et subventions (réponse à des appels à projet, partenariats ...) . Ces fonctions administratives, budgétaires et comptables contribuent à la réalisation d'actions au sein de la structure.

Enfin certains emplois déjà créés nécessitent une adaptation des grades correspondants, cette actualisation est observable sur le tableau annexé.

4- Ajustement des autorisations d'engagement pour les emplois non permanents

Concernant les emplois non permanents, il ne s'agit pas de créer des postes dans la durée, mais plutôt de prévoir une autorisation d'engagement maximale annuelle. Pour l'année 2024, il est proposé d'ajuster les emplois afin d'être en adéquation avec les besoins à venir. Ces besoins sont essentiellement liés à des fluctuations d'activités et à une nécessité de réactivité.

Ces emplois non permanents sont ainsi détaillés dans le tableau en annexe et ils peuvent être pourvus par des contractuels de droit public selon l'article L332-23 du CGFP pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité (Art L. 332-23 1°) ,
- un accroissement saisonnier d'activité (Art L. 332-23 2°),
- un projet identifié en contrat de projet (Art L. 332-24) .

De plus, il est indiqué que les deux contrats de projet sont retirés du tableau des emplois non permanents, les projets étant arrivés à terme, il s'agit des emplois de :

- Chargé·e de projet pour l'habitat social (délibération création n°5 du 8 avril 2021)
- Chargé·e de projet pour la préfiguration de Centres Sociaux (délibération création n°6 du 8 avril 2021).

Concernant ces postes non permanents de droit public, le temps de travail, la catégorie, la filière et les grades de références sont également indiqués dans le tableau des emplois non permanents.

La rémunération se fera sur la grille indiciaire qui correspond au grade de référence, mais aussi en lien avec les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

Les agents recrutés en contrat aidé de type Parcours Emplois Compétences (PEC) sont rémunérés sur la base d'un taux horaire, le SMIC horaire en vigueur ou un autre taux horaire défini également en lien avec les qualifications requises pour leur exercice, les qualifications détenues par les agents ainsi que leurs expériences.

5- Conditions générales

Il est rappelé que conformément à la loi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent recruter, en fonction de leurs besoins, des agents contractuels pour occuper des emplois permanents ou non permanents.

Au sein de l'établissement le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pourra être appliqué conformément aux modalités définies par les délibérations de décembre 2016, de novembre 2017 et de septembre 2021, après cotation de l'emploi et rattachement au groupe de fonctions correspondant.

Enfin, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sur ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement, conformément à art. L313-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver les actualisations générales des tableaux des emplois permanents et non permanents du centre comme prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le recrutement de contractuels sur des emplois permanents et non permanents, en fonction des besoins et conformément à la loi ;
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget ;
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

Il précise que des ajustements salariaux seront à prévoir par rapport aux responsabilités nouvelles liées à l'encadrement intermédiaire. Ces derniers pourront participer à des formations pour permettre une montée en compétence.

Il est proposé d'ajouter la notion « mutualisé·e » au poste d'Agent·e d'animation sociale et numérique et d'animateur·trice en Maisons Pour Tous. Au vu des nombreuses modifications, l'organigramme du centre sera révisé et présenté en comité social territorial, puis à l'assemblée.

A la lecture de l'annexe, il est également convenu d'ajouter la formulation "*et à la maison de la retraite*" aux autres postes du pôle aide sociale qui réalisent des missions au niveau de la maison de la retraite.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note explicative de synthèse N°10,

Vu la proposition d'ajouter la notion « mutualisé-e » au poste d'Agent-e d'animation sociale et numérique et d'animateur·trice en Maisons Pour Tous,

Vu la proposition d'ajouter la formulation "*et à la maison de la retraite*" aux autres postes du pôle aide sociale qui réalisent des missions au niveau de la maison de la retraite, à la lecture de l'annexe,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les actualisations générales des tableaux des emplois permanents et non permanents du centre comme prévues ci-dessus sont approuvées.

Article 2 : Le recrutement de contractuels sur des emplois permanents et non permanents, en fonction des besoins et conformément à la loi, est approuvé.

Article 3 : L'inscription des dépenses correspondantes au budget est approuvée.

Article 4 : La proposition d'ajouter la notion « mutualisé-e » au poste d'Agent-e d'animation sociale et numérique et d'animateur·trice en Maisons Pour Tous est approuvée.

Article 5 : La proposition d'ajouter la formulation "*et à la maison de la retraite*" aux autres postes du pôle aide sociale qui réalisent des missions au niveau de la maison de la retraite est approuvée.

Article 6 : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil d'administration (exercice de la délégation de pouvoir), le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Vous trouverez donc ci-dessous les éléments correspondants :

1 - Attributions des prestations dans les conditions définies par la délibération n°4 du conseil d'administration en date du 26 avril 2008 : aucune décision prise.

2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique : aucune décision prise.

3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans : aucune décision prise.

4 - Conclusion de contrats d'assurance : aucune décision prise

5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère : aucune décision prise

6 - Fixation des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts: aucune décision prise.

7 - Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis ci-dessous (voir annexe 1) : aucune décision prise.

8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 (*arrêté au 19 mars*)

Délivrance : 5 décisions prises

Refus de délivrance : 0 décisions prises

Résiliation : 2 décisions prises

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 12h05.

Procès verbal approuvé le

Observations :

.....
.....

**Le Vice Président,
Harry MUSSARD**

**La secrétaire de séance,
Rose Andrée MUSSARD**

Acte affiché au CCAS
le :